

LE MAIRE DE LE VAL SAINT PERE,

.../...

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation au carrefour de la VC n° 5 de Bouillé, Les Rues Terres à la Percoisière et de la VC n° 2 de la Rue de la Pilasserie au lieu-dit « Les Landelles » par mesure de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la VC n° 5 de Bouillé, Les Rues Terres à la Percoisière et de la VC n° 2 de la Rue de la Pilasserie au lieu-dit « Les Landelles », la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la VC n° 5 venant de la Maraîcherie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager à l'intersection avec la VC n° 2 au lieu-dit « Les Landelles », et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Le cédez le passage existant sur la VC n° 2 de la Rue de la Pilasserie au lieu-dit « Les Landelles » est supprimé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

ARTICLE 7 : Le secrétaire de la commune du Val Saint Père, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Avranches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AVRANCHES.

A LE VAL ST PERE le 11 janvier 2021

Le Maire



Marie-Claire
RIVIERE-DAILENCOURT.